

Statuts de l'Association Sportive Civile « Club Athlétique Fumacien »

Affilié à la Fédération Française de Gymnastique

N° RNA : W081002000

N° Siret : 78026201000025

Titre 1 : Objet de l'association

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour appellation « Club Athlétique Fumacien » ou « CAF ».

Article 2 : L'association dite « Club Athlétique Fumacien » a pour but :

- de grouper en son sein, sur le plan communal, cantonal, voire de l'arrondissement, les personnes adhérentes désireuses de pratiquer la gymnastique artistique, féminine et masculine, gymnastique rythmique et sportive, gymnastique générale, fitness - step, trampoline et toutes personnes disposées à promouvoir l'essor de ces disciplines.
- de provoquer autant que possible l'ouverture de sections dans les différentes disciplines sous la couverture du club.
- de susciter parmi la jeunesse de l'un et de l'autre sexe, le goût des exercices physiques et de la gymnastique de loisir ou de compétition.
- d'organiser et de diriger tout ce qui a trait à l'éducation pour la pratique de la gymnastique d'agrès et de sa préparation tant masculine que féminine.
- de former les cadres nécessaires pour l'encadrement des différentes sections et organisation, jugement de compétition.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé à l'adresse suivante : Club Athlétique Fumacien, Complexe Sportif du Bois du Ham, B.P. 11, 08170 Fumay.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Affiliation et adhésion

L'association adhère à la Fédération Française de Gymnastique, Comité Régional Grand Est, Comité départemental des Ardennes, où elle pourra être représentée. Elle reste libre d'adhérer à tout autre groupement ou fédération.

Titre 2 : Composition de l'association

Article 6 : Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres passifs et de membres d'honneur.

- sont appelés membres actifs, les membres de l'association âgés de 16 ans au moins ayant adhéré à l'association et à jour de ses cotisations, qui participent régulièrement aux diverses activités de l'association. Ils contribuent à la réalisation des objectifs fixés.
- sont appelés membres passifs, les membres de l'association âgés de moins de 16 ans ou tout autre adhérent sympathisant qui règlent une cotisation annuelle d'adhésion au sein du club.
- le titre de membre d'honneur est décerné par le comité aux personnes ayant rendu d'éminents services au club ou qui se sont distingués particulièrement par leurs actions au sein du club.

Article 6-1 :

La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf les membres d'honneur, est fixée annuellement sur proposition du Comité Directeur et soumise au vote du Comité de Gestion.

Article 7 : Condition d'adhésion

L'admission de membres est prononcée par le Comité de Gestion avec l'accord préalable du Comité directeur, lequel, en cas de refus n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion doit être formulée par écrit et signée. Chaque membre en signant son adhésion s'engage au respect des présents statuts et règlement du club dont il pourra prendre connaissance.

Article 8 : Perte de sa qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par décision écrite adressée au Président du Club ou au Comité de Gestion de l'association,
- par exclusion prononcée par le Comité de gestion ou non-respect des présents statuts et règlements ou autres motifs graves pouvant entacher ou porter préjudice moral ou matériel à l'association (inconduite morale, condamnation, etc. ...),
- par radiation. La radiation d'un membre est prononcée par le Comité de gestion sur proposition ou avec accord du Comité directeur pour absences non motivées aux réunions auxquelles il aura été convié régulièrement par écrit (courrier ou courriel) avec préavis de 8 jours. Avant la prise d'une telle décision d'éventuelle exclusion ou radiation, le membre concerné sera invité au préalable par écrit à fournir des explications écrites au comité de gestion.

Article 9 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'association. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Titre 3 : Le comité de gestion, le Comité directeur, l'Assemblée Générale

Article 10 : Administration

L'association est administrée par un "Comité de gestion" comprenant au moins 6 membres élus pour 4 ans (une olympiade). Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers.

L'ordre de sortie des premiers élus est déterminé au sort. Ils sont élus au scrutin secret ou à main levée lors de l'assemblée générale ordinaire. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, décès, démission, exclusion, etc..., le Comité de gestion peut pourvoir au remplacement de ses membres à tout moment. Le remplacement définitif interviendra à la prochaine assemblée générale ordinaire, les mandats des membres ainsi élus prendront fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres qu'ils ont remplacés.

Sont éligibles au Comité de gestion toutes personnes âgées de 16 ans au moins au jour de l'élection.

En outre, les membres du Comité directeur devront être obligatoirement choisis parmi les membres élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques et civils.

Article 11 : Election du Comité de gestion.

L'assemblée générale appelée à élire le Comité de Gestion est composé des membres remplissant les conditions ci-dessous :

Est électeur, tout membre de l'association âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, à jour de ses cotisations. Chacun dispose d'une voix.

Le Comité de gestion est renouvelable par tiers sortant annuellement rééligible. La liste des candidats comprend les nouveaux candidats et le tiers sortant. Le nombre minimum des membres du Comité de gestion est fixé à 6, le maximum à 21, toutes les sections du club devront être représentées au moins par un membre.

Article 12 : Réunion

Le Comité de gestion se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par le Président ou membres du Comité directeur ou sur demande expresse d'au moins la moitié de ses membres chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins 3 fois par an.

La présence d'au moins le tiers de ses membres est nécessaire pour que le Comité de gestion puisse délibérer valablement. Les décisions, délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, les voix des membres du Comité directeur comptent double pour départager. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Les sujets proposés à l'ordre du jour est fixé par le Comité directeur ou sur proposition d'au moins le tiers des membres du Comité de gestion. Toutes délibération sont consignées sur un registre signé du Président et du secrétaire.

Les réunions peuvent se tenir en présentiel ou tout ou partie en distanciel (visioconférence).

Article 13 : Exclusion du Comité de Gestion

Tout membre élu qui aura manqué sans excuses 4 séances consécutives sera considéré comme démissionnaire, s'il a été régulièrement convoqué. Il pourra être remplacé conformément à l'article 10 des présents statuts. Par ailleurs, tout membre du Comité de gestion qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association pourra être remplacé dans les mêmes conditions.

Article 14 : Frais de mission

Les fonctions des membres du Comité de gestion sont gratuites et basées sur le bénévolat. Toutefois, les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat, leur seront remboursés au vu des pièces justificatives, après avis de la commission des finances et accord du Comité directeur. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire fera mention des remboursements et frais de mission, déplacements, représentations payées à des membres du Comité de gestion.

Article 15 : Pouvoirs

Le Comité de gestion est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la liste des buts de l'association et dans le cadre des résolutions, programmes adoptés par les Assemblées Générales sur les propositions du Comité Directeur.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale Ordinaire ou Extraordinaire. Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres des membres d'honneurs. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou radiation des membres après avis du Comité directeur. Il n'est pas tenu de s'en justifier publiquement, cependant en cette matière, il ne devra pas être en opposition avec plus d'un membre du Comité Directeur.

Il surveille la gestion des membres du comité Directeur et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave suspendre les membres du Comité Directeur à une majorité au moins égale aux deux tiers, ce qui aura pour conséquence de provoquer une nouvelle élection du Comité Directeur et, à défaut, une Assemblée Générale Extraordinaire.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, postaux auprès de tout établissement de crédits, effectue directement ou par délégation permanente ou non tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions ou requiert toutes inscriptions et transactions utiles pour assurer les buts et la bonne marche de l'association. A cet effet, il autorise à la majorité des deux tiers, le Président, le trésorier, le secrétaire à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet. Il nomme et décide sur proposition du Comité Directeur de l'emploi et rémunération éventuelle de l'association. Il peut créditer tout ou partie de ses attributions au Comité Directeur ou certains de ses membres qu'il accrédite.

Article 16 : Le Comité directeur

Le Comité de gestion élit chaque année au scrutin secret ou à main levée, le Comité directeur comprenant un Président, une Secrétaire, un Trésorier, éventuellement un Vice-Président, Trésorier et Secrétaire adjoints. Les membres sortants sont rééligibles. Les membres élus seront déjà membres du comité de gestion.

Article 17 : Rôle des membres du Comité Directeur

Il est spécialement investi des attributions suivantes :

- collégalement fait toutes propositions pour orienter les destinées de l'association : projets, programmes, investissements, formations, etc. ...
- le Président préside et dirige les travaux du Comité de gestion, assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en Justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut désigner sur avis du Comité de gestion, ses pouvoirs à tout autre membre du conseil (Comité de gestion).
- Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations, demandes et rédige les procès-verbaux de séances du Conseil de gestion et assemblées générales, en assure la transcription sur le registre tenu à cet effet. C'est lui qui tient également le registre spécial de l'association prévue par la loi du 1^{er} juillet 1901. En cas de besoin, il assure par délégation toutes autres tâches nécessaires à la bonne marche de l'association, coordonne les actions en liaison avec le Président, dans le respect des objectifs fixés lors des assemblées générales.
- Le Trésorier tient les comptes de l'association en ordre sur un cahier journal conforme au nouveau plan comptable, conserve factures et tous justificatifs de ses comptes, présente annuellement à l'assemblée générale un compte rendu détaillé des comptes de l'association avec bilan, donne la situation exacte du compte financier de l'association à la demande du Comité de gestion lors des réunions de travail. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président et du Secrétaire, qui au besoin, dispose d'une délégation de signature.
- Les membres du Comité directeur sont tous membres de droit du Conseil d gestion et différentes commissions de l'associations. Leurs voix comptent double en cas d'ex aequo sur les sujets mis au vote.

Article 18 : Dépenses, remboursements et frais de missions

Les dépenses sont ordonnancées par le Comité directeur avec mise à approbation par vote au Comité de gestion ou délégation permanente de cette assemblée. Le Comité directeur fixe le taux de remboursements de frais de déplacements, de missions ou de représentations effectués par les membres du Comité de gestion et autres adhérents du club pour leurs activités au sein de l'association. Ce taux de rémunération est revu chaque saison et soumis au vote d'approbation du Comité de gestion.

Article 19 : Ester en Justice

L'association est représentée en justice dans tous les actes de la vie civile par son Président ou à défaut par tout autre membre du Comité directeur ou de gestion habilité à cet effet par le Comité de gestion.

Article 20 : L'assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres prévus à l'article 6 du présent à jour de leurs cotisations et âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée (assemblée générale ordinaire). Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité directeur ou Comité de gestion (Comité de direction) ou bien sur la demande du tiers au moins de ses membres (assemblée générale ordinaire ou extraordinaire).

Son ordre du jour est réglé par le Comité directeur. Il n'est débattu ou mis en vote que les questions figurant à l'ordre du jour. Son bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les sujets inscrits à l'ordre du jour fixé par les membres du Comité directeur ou sujets proposés soumis au Comité de gestion et présentés au moins 15 jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de direction, à la situation morale et financière de l'association.

Elle prononce sous réserve des approbations nécessaires ses observations sur les modifications des statuts, les approuve ou les rejette par vote (majorité plus 2 voix).

Elle se prononce en cas de litige pour la nomination des représentants de l'association aux comités régionaux et départementaux, et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Pour toutes délibérations autres que les élections au Comité directeur, le vote par procuration, le vote par correspondance et le vote électronique sont autorisés si toutes les précautions sont prises afin d'assurer le secret du vote.

Article 21 : Délibérations

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents ou éventuellement représentés à l'assemblée plus 2 voix. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres actifs visés à l'article 6 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une 2^{ème} assemblée générale à 6 jours au moins d'intervalle, qui délibérera quel que soit le nombre des membres présents.

Modifications des Statuts et dissolution

Article 22 : Modification des Statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur, après vote du Comité de gestion et vote en assemblée générale du 10^{ème} des membres qui la compose, article 6 du présent. Toutes modifications sont soumises au bureau au moins un mois à l'avance. L'assemblée Générale doit se composer d'au moins le quart de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais au moins 6 jours plus tard, elle peut ensuite délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, les modifications proposées ne peuvent être adoptées qu'à la majorité de 2/3 des membres présents ou majorité absolue de l'ensemble du Comité directeur et de gestion si le quorum des membres n'est pas atteint.

Article 23 : Représentation des membres

Chaque membre du club défini à l'article 6 du présent, peut se faire représenter par un autre membre du club avec un maximum de 2 pouvoirs délégués par membre.

Article 24 : Dissolution

L'assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre plus de la moitié des membres visés à l'article 6. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est appelée de nouveau, mais à 6 jours au moins d'intervalle, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être annoncée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 25 : Liquidation

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations de son choix. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leur apport justifié, une part quelconque des biens de l'association. Sont toutefois exceptés de ces dispositions, les biens affectés par l'association à des activités étrangères aux sports : sonorisation, appareils de gestion ou publicitaires. Ces biens pour la gestion desquels il est tenu une comptabilité distincte de celle afférente à l'activité sportive de l'association seront le cas échéant liquidés séparément dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale mais dont l'estimation ne pourra être inférieure au quart de leur valeur ou montant de crédit restant à honorer, sans être inférieure au moins le quart de la valeur d'achat.

Formalités administratives et règlement intérieur

Article 26 : Déclarations légales

Le Président de l'association ou une personne membre déléguée à cet effet, devront effectuer à la Préfecture des Ardennes, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux statuts
2. Le changement de titre de l'association
3. Le transfert du siège social
4. Les changements survenus au sein du Comité Directeur

Article 27 : Règlement intérieur

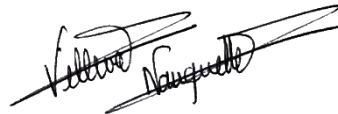
Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité directeur et adoptés soit à l'unanimité par le Comité de gestion, soit en assemblée générale siégeant avec au moins le quart de ses membres tels qu'ils sont définis à l'article 6.

Article 28 : Communications

Les statuts et règlements intérieurs ainsi que leurs modifications doivent être communiqués au Service départemental de Jeunesse et Sports dans le mois qui suit leur adoption quel qu'en soit le mode, Assemblée Générale ou Comité de Gestion.

Dernières modifications le 15 octobre 2021

La Présidente : Valérie VILLEVAL-NANQUETTE



Le Secrétaire : Vincent VARLOTEAUX

